



## RÈGLES PROFESSIONNELLES :

### POSE COLLÉE DES RÉVÊTEMENTS CÉRAMIQUES GRAND FORMAT, TRÈS GRAND FORMAT ET FORMAT OBLONG EN MURS INTÉRIEURS EN TRAVAUX NEUFS



**À la demande des architectes et des clients, les entreprises mettent en œuvre des carreaux céramiques avec des formats de plus en plus grands. Le NF DTU 52.2 - Pose collée des revêtements céramiques et assimilés - Pierres naturelles, ne vise pas les carreaux céramiques de format supérieur à 3 600 cm<sup>2</sup> en pose murale. Les présentes Règles Professionnelles viennent compléter ce vide et précisent les règles de mise en œuvre des carreaux céramiques de grand format, très grand format ou format oblong en murs intérieurs.**

Il s'applique aux carreaux de surfaces inférieure ou égale à 36 000 cm<sup>2</sup>. L'élancement est limité à 3 (L/I ≤ 3) et la plus grande dimension est limitée à 320 cm.

#### Une qualité minimale des matériaux et du support !

Les carreaux céramiques doivent être conformes aux spécifications de la norme NF EN 14411 et répondre également à des spécifications minimales précisées dans le tableau suivant :

| Surface nominale (cm <sup>2</sup> )   | Grand format       | Très grand format   |                     | Format oblong |
|---|--------------------|---------------------|---------------------|---------------|
|   | 3 600 < S ≤ 10 000 | 10 000 < S ≤ 15 000 | 15 000 < S ≤ 36 000 |               |
| Écart admissible entre la dimension moyenne de chaque carreau et la dimension de fabrication (mm) | ± 1,5              | ± 1,5               | ± 1,0               | ± 1,0         |
| Rectitude des arêtes (mm)   | ± 1,5              | ± 1,5               | ± 0,8               | ± 1,0         |
| Courbure centrale (mm)  | ± 1,8              | ± 1,8               | ± 1,8*              | ± 1,2         |
| Courbure latérale (mm)  | - 1,2 : + 1,8      | - 1,2 : + 1,8       | ± 1,8*              | ± 1,2         |
| Voile (mm)  | - 1,2 : + 1,8      | - 1,2 : + 1,8       | ± 1,8*              | ± 1,2         |
| Différence de diagonales (mm)   | ≤ 1,3              | ≤ 1,5               | ≤ 1,5               | ≤ 1,0         |

\* Non applicable sur des carreaux souples

La certification « QB WallPEC » délivrés par le CSTB vaut preuve de la conformité des carreaux.

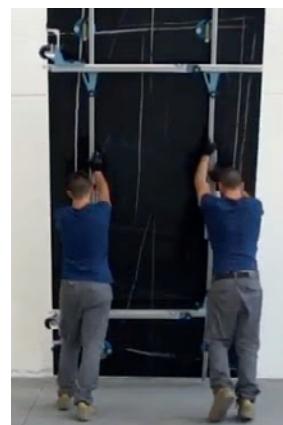
Seuls sont acceptés les supports composés de plaques de plâtre classiques ou hydrofugées.

Le parement doit être constitué au minimum de **deux plaques de plâtre BA13** (les joints entre les plaques devront être croisés).

De façon générale, les tolérances de planéité sont de :

- 5 mm maximum sous la règle de 2 m ;
- 1 mm maximum sous le réglé de 0,20 m.

Lorsque la verticalité est requise, le faux aplomb mesuré sur une hauteur d'étage courante (de l'ordre de 2,50 m) ne doit pas excéder 5 mm (DTU 25.41).



#### Double encollage incontournable !

Le mortier-colle C2-S1/S2 E est appliqué sur la face arrière des carreaux céramiques à l'aide d'une spatule U4 ou V4. Le mortier-colle C2-S1/S2 E est appliqué sur le support à l'aide de spatules 8x10x20 ou demi-lune Ø20. Les sillons de mortier colle doivent être parallèles entre le support et la face arrière des carreaux céramiques. La consommation minimale de mortier-colle est de 7 kg/m<sup>2</sup>.

#### Tolérances

Planéité : Les tolérances du revêtement fini sont identiques à celles du support, augmentées de la tolérance du carreau.

Le désaffleurement admissible doit être inférieur au tiers de la largeur du joint entre les carreaux, augmenté de la tolérance du carreau.

L'aspect final du revêtement s'évalue à une distance d'environ 1,65 m, avec un éclairage non rasant (angle entre le revêtement et la lumière incidente naturelle ou artificielle supérieur à 45°).

Une règle de 2 m ne doit pas faire apparaître de différence d'alignement supérieure à 2 mm à laquelle s'ajoute la tolérance admise sur les dimensions du carreau céramique utilisé.

#### Formation indispensable !

La mise en œuvre des carreaux visés dans les présentes Règles Professionnelles nécessite des compétences spécifiques.

Afin de justifier ces compétences, les professionnels devront :

- Soit fournir une attestation de formation délivrée par un organisme agréé. La formation devra permettre d'acquérir un minimum de compétences,
- Soit confirmer leur expérience en présentant des documents permettant de justifier les compétences acquises.